

Emile

35-179.

DECRET N° 92-313 du 13 Juin 1992
portant attribution d'une indemnité
particulière en faveur du personnel
des régies financières.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'Acte Fondamental du 4 Juin 1991 portant organisation
des Pouvoirs Publics durant la période de Transition ;

Vu le Décret n° 91-689 du 18 Juillet 1991 relatif à
l'exercice du Pouvoir Réglementaire ;

Vu la Loi n° 21-89 du 14 Novembre 1989 portant Refonte
du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n° 24-66 du 23 Novembre 1966 portant Loi orga-
nique relative au régime financier ;

Vu l'Acte n° 2-64-446 du 11 Février 1964 de la Conférence
des Chefs d'Etat de l'Afrique Centrale portant extension du bé-
néfice des remises sur liquidation à certains Agents des Douanes ;

Vu le Décret n° 62-130 du 9 Mai 1962 fixant le régime des
rémunérations des Fonctionnaires des Cadres de la République du
Congo ;

Vu le Décret n° 64-5 du 7 Janvier 1964 fixant les modali-
tés d'attribution d'une indemnité en faveur des Agents qui inter-
viennent dans la liquidation des impôts directs ;

Vu le Décret n° 76-497 du 30 Décembre 1976 portant exten-
sion du décret n° 64-5 du 7 Janvier 1964 aux Personnels du
Trésor ;

Vu le Décret n° 82-206 du 23 Février 1982 portant revalo-
risation de l'indemnité de sujétion en faveur de certains Agents
du Ministère des Finances ;

Vu le Procès-Verbal établi ensuite de l'élection par la
Conférence Nationale Souveraine, le 8 Juin 1991, du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 92-299 du 21 Mai 1992 portant nomination
des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 92-300 du 21 Mai 1992 portant organisa-
tion des intérim des Membres du Gouvernement de Transition ;

.../

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER. - : Il est alloué, au Personnel des régies financières, une indemnité particulière égale à 25 % du salaire indiciaire mensuel.

ARTICLE 2. - : L'indemnité particulière est exclusive de toutes indemnités de sujétion.

Elle n'est pas allouée lorsque le fonctionnaire est en activité dans un service ne relevant pas des régies financières, à l'exception des Cabinets Ministériels ou des Départements Politiques.

ARTICLE 3. - : L'indemnité particulière, objet du présent décret, est imposable dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 4. - : Les Administrations, régies par un accord d'établissements, sont exclues de l'application des dispositions du présent décret.

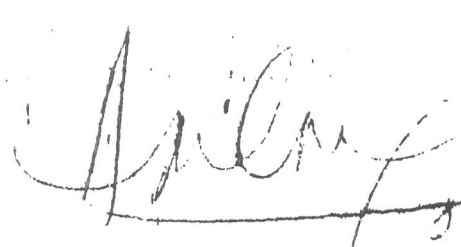
ARTICLE 5. - : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter du 1er Avril 1992, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

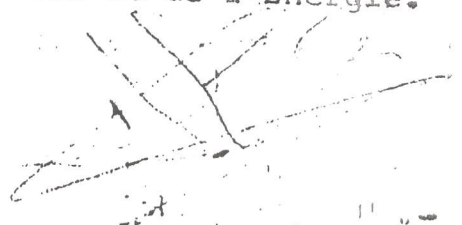
Fait à Brazzaville, le 13 Juin 1992

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

Pour le Ministre des Finances,
du Plan et de l'Economie en
mission,

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce, des Petites et Moyennes
Entreprises, de l'Artisanat, des
Mines et de l'Energie.


André M I L O N G O. -


Professeur Delphin LOUEMBE. -